

# LE COURRIER

## des maires et des élus locaux



# L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

### De 1 à 12

#### **CADRE JURIDIQUE**

Le secteur  
de l'énergie.  
Acteurs,  
opérateurs, tarifs...

**P.III**

### De 13 à 23

#### **FIN DES TARIFS RÉGLEMENTÉS**

Les TRV, pour qui?  
Calendrier,  
dispositif  
transitoire...

**P.VI**

### De 24 à 31

#### **PRÉPARATION DES MARCHÉS**

Définir les besoins.  
Mutualisation  
de la commande,  
centrale d'achat...

**P.IX**

### De 32 à 34

#### **RÈGLES DE PASSATION**

Procédures.  
Comparer  
les offres.  
Accord-cadre...

**P.XI**

### De 35 à 50

#### **CAHIER DES CHARGES**

« Contrat unique ».  
Services associés,  
complémentaires.  
Points de livraison...

**P.XII**

## ▮ Les références

**Directives du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014** sur la passation des marchés publics (directives 2014/24/UE) et relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (2014/25/UE)

**Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005** de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite «loi Pope», modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «loi Grenelle 2»

**Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010** portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite «loi Nome»

**Loi n°2013-312 du 15 avril 2013** visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite «loi Brottes»

**Loi n°2014-344 du 17 mars 2014** relative à la consommation

**Décret n°2014-764 du 3 juillet 2014** relatif aux effacements de consommation d'électricité

**Code de l'énergie**

**Code des marchés publics**

**CE, 11 avril 2014**, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE), req. n°365219

**CE, avis, 8 juillet 2004**, n°370135

# L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

Par Cécile Fontaine et Nathalie Ricci, avocats à la cour, SCP Seban & Associés

Aujourd'hui, en matière de vente d'électricité et de gaz, coexistent des offres aux tarifs réglementés de vente, que seuls les opérateurs historiques (EDF, GDF et les entreprises publiques locales) sont habilités à appliquer, et des offres de marché que peuvent proposer l'ensemble des fournisseurs. Certains tarifs réglementés de vente étant toutefois appelés à disparaître très prochainement, les collectivités publiques vont devoir conclure des marchés publics portant sur la fourniture de leur énergie. Ce « 50 questions » présente le cadre juridique dans lequel intervient cet achat et fournit aux collectivités les principales règles afférentes à la préparation de leurs marchés.

## 1

### A laquelle des quatre grandes fonctions du secteur de l'énergie l'achat d'énergie se rattache-t-elle ?

Le secteur de l'énergie comporte quatre grandes composantes : la production, le transport, la distribution et la fourniture d'énergie.

Pour le gaz, on distingue également la fonction de stockage. L'achat d'énergie relève de la fourniture. L'activité de fourniture consiste en la commercialisation – ou l'achat pour revente – de l'énergie auprès des consommateurs finals.

Chacune de ces composantes fait l'objet d'un régime particulier. Les activités de production et de fourniture sont exercées dans un secteur ouvert à la concurrence. Ces activités demeurent néanmoins réglementées : en particulier, une autorisation ministérielle est nécessaire pour exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité ou de gaz.

Les activités d'exploitation des réseaux de transport et de distribution d'énergie qui permettent l'acheminement de l'énergie jusqu'au lieu de livraison font en revanche l'objet de monopoles légaux.

## 2

### Quels sont les acteurs institutionnels du secteur de l'énergie ?

- L'Etat : il intervient notamment pour délivrer les autorisations d'exploiter une installation de production ainsi que les autorisations d'exercer une activité d'achat pour revente. Il fixe également certains tarifs de l'énergie.

- Les autorités administratives indépendantes :
  - la Commission de **régulation** de l'énergie (CRE), chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'énergie en vue de sa libéralisation ;
  - le médiateur national de l'énergie, chargé de garantir l'information des consommateurs d'énergie sur leurs droits. Il recommande des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs ou les gestionnaires de réseau de distribution.

- Les collectivités territoriales ou « autorités organisatrices de la distribution d'électricité ou de gaz » : elles sont propriétaires des réseaux publics de distribution. Elles négocient les contrats de concession avec les gestionnaires de ces réseaux.

#### Régulation

La CRE fixe certains tarifs et précise certaines règles notamment s'agissant des conditions d'accès et d'utilisation des réseaux.

## 3

## Quels sont les opérateurs du secteur de l'électricité ?

- Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, la société **RTE**, filiale à 100 % d'EDF : il est chargé de la mission d'exploitation du réseau public de transport. Il exerce également des compétences dans le cadre du mécanisme de capacités.
- Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité : la société ERDF (filiale à 100 % d'EDF) et les entreprises locales de distribution (ELD). Ils exercent leurs missions dans leurs zones de desserte exclusive et dans le cadre des cahiers des charges des concessions conclues avec les collectivités locales.
- Les **fournisseurs d'électricité** : tout opérateur titulaire d'une autorisation ministérielle de procéder à l'activité d'achat pour revente de l'électricité. La liste des fournisseurs est publiée ([www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)). Les fournisseurs peuvent également être producteurs. Dans ce cas, ils doivent obtenir une autorisation d'exploiter une installation de production délivrée par arrêté ministériel.

### Fournisseurs d'électricité

Parmi ces fournisseurs, seuls certains d'entre eux, les fournisseurs dits « historiques », sont habilités à proposer des offres aux tarifs réglementés de vente dans le cadre du service public de la fourniture d'électricité : il s'agit de la société EDF et des entreprises locales de distribution (ELD). Tous les fournisseurs peuvent être candidats à un marché d'achat d'électricité, les fournisseurs historiques pouvant également proposer des offres de marché.

## 4

## Quels sont les différents opérateurs du secteur du gaz ?

- Les gestionnaires de réseaux de transport de gaz : GRTgaz, filiale de **GDF** Suez, et **TIGF**, filiale de Total.
- Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz : **GRDF** (Gaz réseau distribution France, filiale de GDF Suez) qui assure la distribution de plus de 96 % du marché et les **ELD** pour le reste du territoire.
- Les opérateurs de stockage : il s'agit de Storengy, filiale de GDF Suez, et de TIGF, filiale de Total.
- Les fournisseurs de gaz : tout opérateur titulaire d'une autorisation ministérielle de procéder à l'activité d'achat pour revente de gaz. La liste des fournisseurs est publiée ([www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)). Parmi ces fournisseurs, seuls certains d'entre eux, les fournisseurs dits « historiques », sont habilités à proposer des offres aux tarifs réglementés de vente dans le cadre du service public de la fourniture de gaz : il s'agit de la société GDF et des entreprises locales de distribution. Tous les fournisseurs peuvent être candidats à un marché d'achat de gaz, les fournisseurs historiques pouvant également proposer des offres de marché.

## 5

## Qu'est-ce que le Turpe ?

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (**Turpe**) couvrent les charges des gestionnaires de réseaux. Ce sont des tarifs réglementés, fixés au niveau national par la CRE selon le principe du timbre-poste – c'est-à-dire que le tarif est le même quel que soit le lieu d'approvisionnement ou le lieu de raccordement de l'installation. Actuellement c'est le Turpe 4 qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée de 4 ans. Dans le cadre d'un contrat unique (contrat portant tout à la fois sur la fourniture et la distribution d'électricité), le fournisseur facture simultanément la fourniture d'énergie et l'utilisation des réseaux publics. Il identifie sur la facture le montant correspondant à l'utilisation des réseaux publics par son client. Dans la mesure où le Turpe est fixé au niveau national, ce tarif ne peut être mis en concurrence dans le cadre d'un marché portant tout à la fois sur la fourniture et l'acheminement d'électricité.

## 6

## Qu'est-ce que l'ATRD ?

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel sont fixés pour une durée de quatre ans par la **CRE** afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz. Il existe un **ATRD** pour la société GRDF et un ATRD pour les ELD, certaines ELD disposant elles-mêmes d'un tarif d'acheminement spécifique. Ce tarif d'acheminement est identique pour tous les consommateurs reliés aux réseaux de distribution d'un même gestionnaire. De la même manière que pour le Turpe, dans le cadre d'un marché portant tout à la fois sur l'acheminement et la fourniture de gaz naturel, l'ATRD ne peut être mis en concurrence compte tenu de son caractère réglementé.

7

## Qu'est-ce que le dispositif de l'Arenh ?

À l'origine, un constat : les prix du marché ne reflètent pas, en France, la compétitivité du parc français de production, ce qui constitue un frein à l'ouverture du marché à de nouveaux fournisseurs. Pour y remédier, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi **Nome**, a créé le dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (**Arenh**) pour une période transitoire, jusqu'au 31 décembre 2025. Il s'agit de permettre à tout fournisseur d'obtenir une certaine quantité d'électricité de base à un prix régulé reflétant la réalité des coûts complets du parc nucléaire français.

Les fournisseurs peuvent ainsi demander un certain volume au titre de l'Arenh calculé en fonction de leur portefeuille de clients et dans la limite d'un volume global maximal actuellement fixé à 100 térawattheures par an. Le prix de l'Arenh est fixé à 42 euros par mégawattheure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Un nouveau prix Arenh devra être prochainement proposé par la CRE, sans doute à la hausse.

8

## Quelle incidence l'Arenh peut-il avoir sur les marchés de fourniture d'électricité ?

Le niveau des prix de marché est actuellement proche de celui de l'Arenh et une incertitude pèse sur l'évolution du prix de l'Arenh tant que le décret encadrant ce prix n'a pas été adopté. Les fournisseurs sont donc face à l'alternative suivante pour leurs offres, notamment dans le cadre des marchés publics :

- proposer un prix 100 % marché sans tenir compte de l'Arenh ;
  - ou un prix fixé sur x % Arenh et x % marché (en cas d'augmentation du prix Arenh, le prix final croîtra en proportion du pourcentage d'Arenh dans le prix).
- En principe, le pouvoir adjudicateur ne peut s'immiscer dans le choix retenu par le fournisseur s'agissant du recours au dispositif de l'Arenh, les fournisseurs étant libres de proposer une offre intégrant ou non une part Arenh. Toutefois, en pratique, intégrer cette donnée dans le marché permet d'éviter que les fournisseurs surestiment leur offre pour couvrir le risque lié à une éventuelle augmentation de ce prix réglementé en cours d'exécution du marché.

9

## Qu'est-ce que le marché des garanties de capacité ?

Le marché de capacité a également été créé par la loi **Nome**. Son objectif est d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité. Sa mise en œuvre est prévue à compter de l'hiver 2016/2017. Chaque fournisseur est en effet tenu de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité et doit à ce titre disposer des garanties de capacité d'effacement ou de production d'électricité pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'équilibre entre la production et la consommation. Les garanties de capacité sont échangeables et cessibles. Ces échanges s'effectuent dans le cadre d'un marché qui permet de financer un parc de production « dormant » pour faire face aux périodes de pointe.

### À NOTER

**Les règles de fonctionnement de ce marché restent à définir. Cette incertitude sur les modalités de fonctionnement du mécanisme de capacité est de nature à peser sur l'offre des fournisseurs dans la mesure où les obligations qui résultent pour eux de ce dispositif constituent un coût susceptible de se répercuter sur les prix qu'ils proposent.**

10

## Qu'est-ce que la valorisation des effacements de consommation ?

Ce dispositif a été mis en place en 2013 (loi **Brottes**). L'effacement consiste à baisser temporairement le niveau de soutirage d'électricité sur les réseaux d'un site de consommation, de manière à lisser la pointe. Cette action peut être mise en œuvre par un opérateur d'effacement au moyen par exemple d'un boîtier ou de l'envoi d'un signal au consommateur final. Une prime est versée aux opérateurs d'effacement au titre des avantages générés en termes de maîtrise de la demande d'énergie. Parallèlement, l'opérateur d'effacement verse une contribution au fournisseur de chacun des sites effacés qui reflète la part énergie du prix de fourniture de ces sites. Les modalités de ce versement peuvent être fixées par contrat entre l'opérateur d'effacement, le fournisseur et, le cas échéant, le consommateur final du site.

Il pourrait être envisagé d'intégrer un dispositif de valorisation d'effacement dans le marché de fourniture d'électricité pour faire bénéficier l'acheteur public des volumes d'électricité non consommés.

### Arenh

Accès régulé à l'électricité nucléaire historique

### ATRD

Accès des tiers aux réseaux de distribution

### CRE

Commission de régulation de l'énergie

### EDF

Electricité de France

### ELD

Entreprise locale de distribution

### ERDF

Electricité réseau distribution France

### GDF

Gaz de France

### GRDF

Gaz réseau distribution France

### Nome

Nouvelle organisation du marché de l'électricité

### RTE

Réseau de transport d'électricité

### TIGF

Transport infrastructures gaz France

### Turpe

Tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité

11

## Qu'est-ce qu'un certificat d'économie d'énergie (CEE) ?

Des obligations d'économie d'énergie sont imposées aux vendeurs d'énergie. Ces obligations sont définies par période. Les vendeurs ont la possibilité de se libérer de ces obligations soit en réalisant directement ou indirectement des économies d'énergie ou en acquérant des certificats d'économie d'énergie (CEE). « Les certificats d'économie d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé » (article L.221-8 du Code de l'énergie). Ils font l'objet d'une inscription sur un compte individuel ouvert dans le registre national des CEE. Les collectivités publiques ainsi que les organismes HLM ou toute société d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont habilités à obtenir des CEE en contrepartie de leurs actions de maîtrise de demande de l'énergie.

### CEE

Certificat d'économie d'énergie

12

## Quelle incidence peut avoir le dispositif des CEE sur le marché d'achat d'énergie ?

La troisième période du dispositif va débiter le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et est susceptible de renforcer de façon significative les obligations pesant sur les vendeurs d'énergie, ainsi que le prix des CEE. Cette évolution est donc de nature à avoir une incidence sur les coûts des fournisseurs et donc sur leurs offres.

Par ailleurs, certains acheteurs publics peuvent également souhaiter intégrer dans leur marché de fourniture d'énergie des clauses prévoyant que le fournisseur valorise leurs actions de maîtrise de demande de l'énergie par le biais des CEE. Il convient néanmoins de s'assurer que ce dispositif de valorisation est bien complémentaire à l'objet principal qu'est la fourniture d'énergie.

13

## Qu'est-ce qu'un tarif réglementé de vente de l'énergie ?

Aujourd'hui, dans les secteurs de la fourniture de l'électricité et du gaz coexistent toujours des tarifs réglementés de vente (TRV) et des tarifs non réglementés pour la fourniture d'électricité ou de gaz (fixation des prix par le marché). Seuls les fournisseurs chargés d'une mission de service public sont habilités à proposer des TRV. Il s'agit d'EDF, de GDF et des ELD.

En matière d'électricité, il existe trois grandes catégories de TRV : bleu (< 36 kVA), jaune (de 36 à 250 kVA) et vert (> 250 kVA). Pour le gaz, les TRV sont fixés pour chaque fournisseur chargé d'une mission de service public. Les TRV sont fixés par arrêté ministériel après avis de la CRE. A partir de 2015, ce sera sur proposition de la CRE.

14

## Pour quels sites de consommation les acheteurs publics peuvent-ils bénéficier des TRV d'électricité ?

Les TRV sont autorisés par les textes communautaires pour les petits consommateurs, en revanche, une procédure a été engagée par la Commission contre la France s'agissant des gros consommateurs (les TRV sont assimilés à une aide d'Etat). La loi NOME a donc prévu le maintien des TRV, sans limitation dans le temps, pour les sites de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (TRV bleu) et la suppression de ces tarifs pour les sites de puissance supérieure (TRV jaune et vert). Les acheteurs publics – comme tous les autres consommateurs finals – peuvent donc, à leur demande, bénéficier des TRV pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Quand ils ont exercé leur éligibilité pour un tel site, les acheteurs publics peuvent demander à bénéficier à nouveau des TRV pour ce même site.

15

## Quel est le calendrier de sortie des tarifs réglementés de vente (TRV) en matière d'électricité ?

Jusqu'au 31 décembre 2015, les consommateurs finals domestiques et non domestiques, dont les acheteurs publics, souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA bénéficient des TRV pour tout site pour lequel, au 7 décembre 2010, il n'a pas été souscrit une offre de marché par eux-mêmes ou par un tiers.

Jusqu'au 31 décembre 2015, pour leur site pour lequel il a été fait usage des droits d'éligibilité après le 7 décembre 2010, les consommateurs finals domestiques et non domestiques souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA peuvent, à leur demande, bénéficier à nouveau des TRV pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les consommateurs finals domestiques et non domestiques souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA ne peuvent plus bénéficier des TRV : les TRV jaune et vert disparaissent.

16

## Pour quels sites de consommation les acheteurs publics peuvent-ils bénéficier des tarifs réglementés de vente de gaz ?

Seuls les acheteurs publics dont la consommation annuelle de référence est inférieure ou égale à 30 000 kWh par an pourront continuer à bénéficier des TRV sauf s'ils ont déjà souscrit une offre de marché.

Les acheteurs publics ayant une consommation plus importante ne pourront plus bénéficier des TRV, selon le cas, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**TRV**  
Tarif réglementé  
de vente

17

## Quel est le calendrier de sortie des tarifs réglementés de vente en matière de gaz ?

Les consommateurs finals non domestiques, dont les acheteurs publics, consommant plus de 30 000 kilowattheures par an et bénéficiant encore aujourd'hui des TRV de gaz ne pourront plus en bénéficier aux dates suivantes :

- pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 200 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 30 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2015.

Toutefois, le propriétaire unique d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilowattheures par an ou le syndicat des copropriétaires d'un tel immeuble peuvent bénéficier des TRV pour les sites de consommation faisant encore l'objet de ces tarifs.

18

## Quel est l'accompagnement de la sortie de ces tarifs ?

La loi impose aux fournisseurs d'électricité et de gaz aux TRV d'informer leurs clients de la disparition de ces tarifs et de la résiliation de fait de leur contrat d'abonnement (trois échéances sont prévues).

Un dispositif transitoire est également prévu pour une période de six mois à compter de la date de disparition des TRV. Ce dispositif est le suivant : à défaut d'avoir souscrit un nouvel abonnement en offre de marché à la date de résiliation de son contrat au TRV, le consommateur est réputé avoir accepté les conditions contractuelles d'un nouveau contrat qui lui aura été adressé par son fournisseur initial 3 mois avant la date de la fin des TRV. Ce contrat ne peut pas excéder une durée de 6 mois et peut être résilié à tout moment sans indemnité. A l'expiration de ce contrat, la fourniture d'électricité ou de gaz n'est plus assurée.

19

## Les acheteurs publics pourront-ils bénéficier du dispositif transitoire prévu par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation ?

La question de la compatibilité du dispositif transitoire avec les règles de la commande publique s'est posée. La Commission de régulation de l'énergie a récemment précisé que les acheteurs publics ne pouvaient pas bénéficier du dispositif transitoire de six mois prévu pour accompagner les consommateurs qui n'auraient pas conclu de nouveau contrat à la date de suppression des TRV (voir le guide pour les consommateurs d'électricité bénéficiant d'une puissance souscrite supérieure de 36 kVA et le guide pour les consommateurs non domestiques de gaz naturel, [www.cre.fr](http://www.cre.fr)). En conséquence, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou 2016 selon le cas, les contrats réglementés souscrits par les personnes publiques pour leurs sites ne pouvant plus bénéficier de TRV seront résiliés de plein droit.

20

## Que devient l'abonnement souscrit au tarif réglementé de vente à la date de suppression de ce tarif ?

La suppression du TRV entraîne la résiliation de plein droit du contrat en cours au TRV. Cette résiliation ne peut en principe pas donner lieu à indemnisation du fournisseur aux TRV. Toutefois, lorsqu'une optimisation tarifaire a été effectuée dans l'année qui précède la résiliation, le fournisseur aux TRV a droit à une indemnité correspondant au montant des primes fixes dues pour l'électricité effectivement consommée. En revanche, lorsque le changement de fournisseur intervient pour les clients ayant souscrit une offre de marché, la résiliation s'effectue aux conditions prévues au contrat (indemnisation du titulaire du marché).

21

## En cas de changement de fournisseur, comment s'opère la « bascule » pour chaque point de livraison ?

La « bascule » est l'action qui permet le changement de fournisseur pour un point de livraison donné. Il revient au nouveau fournisseur d'effectuer les démarches nécessaires auprès du gestionnaire de réseau de distribution pour la mise en œuvre de cette opération. Il est donc utile de prévoir un certain délai entre la date de commencement d'exécution du marché d'achat d'énergie et la date à laquelle la fourniture devient effective pour laisser le temps au nouveau fournisseur de procéder à la bascule. Le consommateur peut se référer aux référentiels clientèle publiés par le Groupe de travail électricité (GTE) et le Groupe de travail gaz (GTG) sous l'égide de la CRE pour connaître les modalités de la bascule : <http://www.gte2007.com> ; <http://www.gtg2007.com> ; [www.cre.fr](http://www.cre.fr).

22

## La suppression de certains TRV oblige-t-elle l'acheteur public à lancer un appel d'offres ?

Tant qu'il demeure des TRV correspondant au profil de consommation, les acheteurs publics ont la possibilité de conclure des contrats réglementés même pour le renouvellement de contrats en cours, sans avoir à suivre les règles de la commande publique. Autrement dit, si les collectivités publiques décident de souscrire une offre de marché pour un de leurs sites de consommation, ces personnes appliquent les procédures du Code des marchés publics déterminées en fonction de la consommation de ce site et peuvent conserver les ou les contrats réglementés pour leurs autres sites de consommation (*art. L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie*). En revanche, la suppression de certains TRV a pour conséquence la résiliation de plein droit des contrats d'abonnement souscrits par les acheteurs publics à ces tarifs. La personne publique est alors tenue de conclure un marché d'achat d'électricité en offre de marché après une procédure de publicité et de mise en concurrence.

**GTE**  
Groupe de travail  
électricité

**GTG**  
Groupe de travail  
gaz

23

## La libéralisation du marché de l'énergie a-t-elle pour effet de faire baisser les prix ?

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, tous les consommateurs ont la possibilité de choisir leur fournisseur d'électricité ou de gaz, le marché est entièrement libéralisé. Toutefois, les consommateurs ont pour la plupart conservé leur contrat au TRV : pour le marché de l'électricité français, au 30 juin 2014, 8,5 % des sites non résidentiels seulement ont choisi un fournisseur d'électricité alternatif. Ce pourcentage atteint 26,9 % pour le gaz (source : *Observatoire des marchés de l'électricité et du gaz, 2<sup>e</sup> trimestre 2014, www.cre.fr*).

Pour l'électricité, le prix de marché reflète surtout les coûts de production en pointe à partir d'hydrocarbures et est encore supérieur aux tarifs réglementés. Les opérateurs alternatifs estiment trop élevé le prix de l'Arenh pour favoriser la concurrence (42 euros/MWh depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012). On note également une augmentation des tarifs réglementés de vente de l'électricité (+ 5 % en août 2013, + 5 % en 2014).

25

## Pourquoi faut-il bien définir ses besoins avant de lancer un marché de fourniture d'électricité ou de gaz ?

Le recensement préalable des besoins dans un marché de fourniture d'énergie présente de nombreux intérêts : il permet d'obtenir des offres financières compétitives, de détecter des postes de consommation anormaux, de revoir les puissances souscrites dans le cadre des abonnements, ce qui permet de susciter des gains énergétiques et financiers parfois importants.

Il peut également être intéressant pour les collectivités publiques d'engager, au cours du recensement de leurs besoins, des réflexions concernant les actions de maîtrise de la demande énergétique ou d'envisager le recours à tout ou partie d'énergie verte.

Le recensement des besoins permet enfin de choisir un allotissement approprié aux besoins de chaque collectivité.

24

## Comment bien définir ses besoins préalablement au lancement de son marché de fourniture ?

Le droit à l'éligibilité s'exerce par site de consommation (art. L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie).

Le recensement des besoins devra donc être effectué site par site, c'est-à-dire point de livraison par point de livraison (PDL). Pour chaque PDL, les collectivités devront collecter et traiter les informations suivantes : informations présentes sur les factures de chaque PDL (identification du PDL, adresse du PDL, données techniques de consommation – puissance souscrite, mode de relève, historique/relevés mensuels des consommations sur l'année précédant le lancement de la consultation...). Formellement, il est conseillé de rassembler ces informations dans un tableau recensant les PDL entrant dans le périmètre du marché et d'annexer ce tableau au cahier des charges du marché.

### À NOTER

**Si l'acheteur public ne dispose pas de l'ensemble de ces informations, il peut les obtenir en en faisant la demande soit auprès de son fournisseur historique, soit auprès de son gestionnaire du réseau de distribution.**

PDL

Point de livraison

26

## Quel intérêt à se grouper pour acheter gaz et électricité ?

La mutualisation des achats d'électricité ou de gaz présente deux intérêts majeurs :

- d'une part, elle permet, de disposer des compétences techniques, juridiques et financières dont certains acheteurs publics – les plus petites collectivités généralement – ne disposent pas ;
- d'autre part, elle permet, grâce à des économies d'échelle, d'obtenir des prix plus compétitifs par rapport aux prix qu'une collectivité obtiendrait si elle lançait seule sa consultation.

L'achat groupé d'électricité ou de gaz peut toutefois être complexe puisqu'il implique la constitution d'une structure de mutualisation. Une attention particulière devra donc être portée lors du choix et de la mise en œuvre de la structure de coordination des achats appropriée.

**CMP**  
Code des marchés  
publics

27

## Quelles sont les différentes formes de regroupement d'achat ?

Le Code des marchés publics (**CMP**) identifie deux modalités de regroupement d'achat pouvant être mises en œuvre en matière d'achat d'énergie : le groupement de commandes (*art. 8 du CMP*) et la centrale d'achat (*art. 9 du CMP*). Ces deux modes de regroupement sont consacrés par les nouvelles directives communautaires du 26 février 2014 (*n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE*). En matière d'achat d'énergie, la constitution d'une structure de regroupement d'achat peut s'avérer opportune notamment lorsqu'il s'agit de mutualiser les besoins de petites collectivités publiques qui ne disposent pas, chacune, d'un grand nombre de points de livraison.

### À NOTER

**Quelle que soit la structure de regroupement choisie, la mutualisation des achats conduit nécessairement à une forme de standardisation de ces achats.**

28

## Quelles sont les deux formules de groupement de commandes instituées par le CMP ?

Le Code des marchés publics propose deux formules de groupement de commandes : une formule dite « de droit commun » et une formule dite « intégrée ». Les membres du groupement doivent choisir entre l'une ou l'autre de ces deux formules et cette indication doit expressément figurer dans la convention constitutive du groupement de commandes. La formule de droit commun implique l'organisation, par le coordonnateur du groupement, d'une seule et unique procédure de consultation, puis la signature d'autant de marché que de membres du groupement et l'exécution, par chaque membre, de son marché. La formule intégrée implique que le coordonnateur du groupement soit chargé non seulement d'organiser une unique procédure de consultation, mais également de signer et de notifier un marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement. Le coordonnateur du groupement peut également, si la convention constitutive du groupement le prévoit, être chargé de l'exécution de ce marché.

29

## Quel intérêt de constituer un groupement de commandes en matière d'achat d'énergie ?

La constitution d'un groupement de commandes permet non seulement de générer des économies d'échelle mais également et surtout de mettre à la disposition de certaines collectivités l'expertise juridique, technique et financière nécessaire à la passation d'un marché d'achat d'énergie. L'institution d'un groupement de commandes, qui ne dispose pas de la personnalité juridique, préserve l'autonomie de ses membres qui demeurent libres de lancer leurs propres marchés dans les domaines situés en dehors du champ d'intervention du groupement.

La formule de droit commun est plus adaptée à un nombre limité de membres et peut être intéressante lorsque la composition du groupement est mixte (personnes publiques et personnes privées notamment) et que ses membres ne sont donc pas soumis aux mêmes règles d'exécution de leurs contrats. La formule intégrée permet de conférer au coordonnateur du groupement un rôle plus important, pouvant aller jusqu'à l'exécution des marchés.

30

## Quelles sont les règles d'organisation et de fonctionnement d'une centrale d'achat ?

Une **centrale d'achat** est un pouvoir adjudicateur qui peut soit acheter des fournitures et des services pour les revendre à des acheteurs publics (mission d'achat pour revente), soit assurer la passation de marchés ou d'accords-cadres de travaux, fournitures ou services pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs (mission d'intermédiation contractuelle). Tout pouvoir adjudicateur peut s'ériger en centrale d'achat. Mais une centrale d'achat peut également être créée sous une forme plus institutionnelle (association, GIP, GCS, GIE, SPL). La création d'une centrale d'achat présente plus de souplesse qu'un groupement de commandes.

### Centrale d'achat

La centrale d'achat dispose de la personnalité juridique, ce qui lui confère une réelle autonomie par rapport à ses adhérents. Elle peut se soumettre indifféremment aux dispositions du Code des marchés publics ou de l'ordonnance du 6 juin 2005. Les règles d'adhésion à une centrale d'achat sont très souples (adhésion notamment possible en cours de lancement d'une consultation). Enfin il n'existe aucune règle régissant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres d'une centrale d'achat.

31

## Quel intérêt de constituer une centrale d'achat en matière d'achat d'énergie ?

En matière d'achat d'électricité et de gaz, la constitution d'une centrale d'achat présente les mêmes avantages qu'un groupement de commandes : réalisation de gains financiers au travers d'économies d'échelle et de la mise à disposition des expertises juridiques, financières et techniques d'un acheteur public au profit des adhérents de la centrale.

Si la constitution d'une centrale d'achat présente une certaine souplesse en termes de fonctionnement qui ne se retrouve pas dans la formule du groupement de commandes, elle implique, dans le même temps, une certaine perte d'autonomie de ses adhérents à son profit, ce qui peut ne pas correspondre aux attentes de certaines collectivités publiques soucieuses d'instaurer une « coopération » plus qu'un « transfert » de leur fonction d'acheteur.

32

## Quels sont les seuils et les procédures applicables aux marchés de fourniture d'électricité et de gaz ?

Les marchés de fourniture d'énergie ne présentent pas de particularité par rapport aux autres marchés de fournitures courantes : ils sont soumis aux règles définies aux articles 26 à 28 du Code des marchés publics.

Ces marchés peuvent donc être passés, lorsque leur valeur est supérieure à 207 000 € HT pour les collectivités territoriales, selon des procédures formalisées (appel d'offres ouvert ou restreint, procédures négociées, dialogue compétitif, système d'acquisition dynamique).

En deçà, les marchés de fourniture d'énergie peuvent être conclus selon une procédure adaptée, dans laquelle les collectivités pourront notamment négocier avec les candidats ayant présenté une offre si elles le souhaitent.

Enfin, si le montant estimé du marché est inférieur à 15 000 € HT, aucune formalité de publicité ni de mise en concurrence n'est exigée préalablement à sa conclusion.

33

## Comment juger les offres dans un marché de fourniture d'électricité ou de gaz ?

Quel que soit le fournisseur candidat, la qualité de l'énergie reste identique. Il est donc recommandé de comparer les offres en fonction de critères portant sur le prix, sur la qualité des services associés à la fourniture de l'électricité ou de gaz et, le cas échéant, sur la qualité des services complémentaires à cette fourniture.

### À NOTER

Lorsqu'une collectivité décide de conclure un accord-cadre, elle peut, au stade de l'accord-cadre, comparer les offres remises par les candidats uniquement sur la base de critères liés à la valeur technique des offres puis, au stade des marchés subséquents, comparer les offres sur la base d'un critère financier complété, le cas échéant, d'un critère lié à la valeur technique des offres. Dans cette hypothèse, il est possible de reprendre la note technique attribuée au stade de l'accord-cadre en l'affectant d'un coefficient.

34

## Comment réduire la durée de validité des offres dans son marché de fourniture d'électricité ou de gaz ?

Afin de susciter les offres les plus compétitives possibles et, en conséquence, de réduire la durée de validité des offres dans son marché de fourniture d'électricité, la collectivité publique a la possibilité :

- soit de privilégier la conclusion d'un accord-cadre portant sur la fourniture d'électricité : dans ce type de contrat, il est possible de prévoir, au stade des marchés subséquents, un délai de remise des offres réduit, de quelques heures seulement, lorsque les candidats à l'attribution de ces marchés n'ont à remettre qu'une offre financière ;
- soit de recourir, le cas échéant, à des enchères électroniques.

35

## Faut-il inclure dans l'objet du marché l'acheminement de l'électricité ou du gaz ?

Les collectivités publiques disposent d'une alternative concernant l'objet de leurs marchés de fourniture d'énergie.

Elles peuvent inclure l'acheminement de l'énergie dans l'objet du marché : on parle alors de « contrat unique ». Le fournisseur joue dans ce cas le rôle d'intermédiaire entre le gestionnaire du réseau de distribution et la collectivité.

Les règles régissant ces relations sont déterminées dans le contrat GRD/fournisseur qu'il conviendra d'annexer aux pièces du marché.

Elles peuvent sinon exclure l'acheminement de l'énergie de l'objet du marché. Deux contrats sont alors conclus : l'un portant sur la fourniture de l'électricité (mise en concurrence) et l'autre relatif à l'acheminement de l'électricité (pas de mise en concurrence).

Le recours à l'une ou l'autre de ces solutions devra être précisé dans le cahier des charges du marché.

36

## Quels sont les services associés à la fourniture de l'électricité ou du gaz ?

Les services associés à la fourniture de l'électricité ou du gaz sont des services inhérents à la fourniture de l'électricité et qui sont donc compris dans le prix de cette fourniture.

Il peut s'agir, à titre d'exemple, de services liés à la facturation de l'énergie (accès à une plateforme internet dédiée, éléments détaillés de facturation) ou encore à la qualité de la relation client entre le fournisseur et la collectivité publique (interlocuteur dédié, accès téléphonique dédié).

37

## Quels services complémentaires à la fourniture de l'électricité ou du gaz ?

Les services complémentaires à la fourniture de l'électricité ou du gaz sont, comme leur nom l'indique, complémentaires à la fourniture de l'énergie. Ils ne sont donc pas compris dans le prix de cette fourniture : ils font l'objet d'un prix (généralement unitaire) spécifique. Cela signifie que si l'acheteur public inclut, dans le cahier des charges de son marché, des services complémentaires, il devra prévoir, dans les pièces financières de la consultation, une ou plusieurs lignes tarifaires spécifiques dans le bordereau des prix unitaires du contrat.

A titre d'exemple, il peut s'agir d'une assistance dans les dossiers de demande de raccordement, ou encore de prestations de formation du personnel sur la réglementation en matière d'achat d'énergie. Cela peut également recouvrir des services de gestion et d'optimisation des consommations énergétiques.

38

## Comment intégrer ou supprimer des points de livraison en cours d'exécution du marché ?

Il est indispensable de prévoir, dans le cahier des charges de son marché de fourniture d'énergie, les modalités d'évolution du périmètre initiale de ce contrat, c'est-à-dire les modalités selon lesquelles des PDL pourront être intégrés ou supprimés en cours d'exécution.

A cet effet, il est conseillé aux collectivités de définir avec précision les différentes hypothèses d'intégration ou de suppression de PDL et de déterminer les modalités techniques et administratives de cette intégration ou de cette suppression. A cet égard, il peut être utile d'annexer aux pièces du marché des modèles d'ordre de service ayant pour objet, d'une part, le rattachement d'un point de livraison, d'autre part, le détachement d'un point de livraison.

Dans tous les cas, la modification du périmètre initial du marché ne doit pas être d'une importance telle qu'elle conduirait à un bouleversement des conditions économiques initiales du contrat.

39

## Faut-il conclure un accord-cadre ou un marché non fractionné ?

En matière d'achat d'énergie, il est souvent impossible, pour les collectivités, de disposer à l'avance d'une estimation financière précise des quantités qui seront commandées. C'est pourquoi, le Code des marchés publics (*article 76 VIII du CMP*) a institué deux formes de marché dédiées à l'achat d'énergies non stockables : les accords-cadres et les marchés non fractionnés dans lesquels ne figure pas la quantité précise d'énergie à fournir.

La conclusion d'un accord-cadre présente de multiples avantages : possibilité de sélectionner un ou plusieurs fournisseurs, possibilité d'ajuster, lors de la passation des marchés subséquents, le périmètre des marchés, rapidité de l'achat final, possibilité de fixer un prix plafond. Néanmoins, elle présente une relative complexité liée à la préparation et à la passation de deux phases de consultation. Les marchés non fractionnés sont plus simples à mettre en œuvre mais ne permettent pas de sélectionner plusieurs fournisseurs.

40

## La passation d'un marché à bons de commande est-elle recommandée ?

La possibilité offerte aux acheteurs publics de conclure des accords-cadres ou des marchés non fractionnés sans indiquer la quantité précise d'électricité qui sera consommée au cours de leur exécution constitue une dérogation au régime des marchés à bons de commande (*défini par les dispositions de l'article 77 du CMP*). Aussi, et bien que le recours aux marchés à bons de commande ne soit pas expressément exclu par le Code des marchés publics en matière d'achat d'énergie, cette forme de marché n'apparaît pas adaptée à ce type particulier d'achat. Elle est donc à éviter par sécurité juridique.

41

## L'acheteur public est-il contraint d'allotir son marché de fourniture d'électricité ou de gaz ?

Les collectivités publiques doivent, en principe, allotir leurs prestations afin de susciter la plus large concurrence possible (*article 10 du CMP, principe réaffirmé dans les nouvelles directives « Marchés »*).

Si le recours à un allotissement risque, au contraire, d'avoir l'effet inverse, c'est-à-dire de restreindre le nombre de candidats potentiels à l'attribution de son marché au risque de susciter une procédure infructueuse, l'acheteur public doit privilégier la passation d'un marché global.

Pour rappel, un lot équivaut à un marché. Lorsqu'une collectivité décide donc de passer un marché comportant plusieurs lots, elle pourra potentiellement attribuer son marché à autant de fournisseurs qu'il y aura de lots.

42

## Quels sont les allotissements possibles en matière de fourniture d'électricité ou de gaz ?

Plusieurs types d'allotissement sont envisageables selon les critères suivants :

- la répartition géographique des points de livraison : le recours à ce type d'allotissement est conseillé lorsque le marché est passé dans le cadre d'un groupement de commandes ou bien lorsque le périmètre géographique du marché s'étend sur le territoire de plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution ;
- la répartition fonctionnelle des points de livraison, qui tient compte de l'usage et de la fonction de certains points de livraison (sites industriels/sites tertiaires ou PDL existants/PDL nouvellement créés) ;
- la répartition selon des critères de consommation : en fonction des puissances souscrites ou encore en fonction des profils de consommation des PDL (profils homogènes ou profils opposés).

43

## Comment imposer que tout ou partie de l'électricité achetée provienne de sources d'énergies renouvelables ?

En matière d'achat d'énergie, tout acheteur public a la possibilité d'imposer un certain nombre de contraintes aux fournisseurs en matière de développement durable. Il peut s'agir notamment :

- d'imposer qu'un certain pourcentage de l'électricité fournie provienne de sources renouvelables : dans cette hypothèse, il est conseillé de demander aux candidats de justifier, à l'appui de leurs offres, de garanties d'origine ;
- de demander au titulaire de son marché de fourniture d'électricité ou de gaz des prestations complémentaires à cette fourniture portant notamment sur des actions de formation en économie d'énergie auprès des utilisateurs du réseau ou encore des prestations d'audit et d'optimisation énergétique.

44

## Quelles sont les différentes composantes du prix de l'électricité ?

Il convient de bien définir, dans les cahiers des charges des marchés de fourniture d'énergie les différentes composantes de ce prix, qui sont :

- le tarif d'acheminement de l'électricité, lorsqu'un contrat unique est conclu : ce prix est refacturé par le gestionnaire du réseau de distribution au fournisseur à l'euro-l'euro. Il est réglé par la collectivité au fournisseur qui le reverse directement au gestionnaire du réseau de distribution ;
- le prix de la fourniture de l'électricité : il s'agit d'un prix mixte qui comprend le prix de l'abonnement (part fixe) et le prix de l'énergie consommée par kWh (part variable, en fonction des consommations) ;
- le prix des prestations prévues dans le catalogue du gestionnaire du réseau de distribution (mise en service, modification de puissance notamment) : ce prix est facturé par le titulaire du marché de fourniture d'électricité ;
- les taxes ;
- le cas échéant, le prix des services complémentaires.

45

## Quels éléments peuvent influencer sur le prix de l'électricité ou du gaz ?

Plusieurs éléments sont susceptibles d'influer sur les prix des marchés d'achat d'énergie et, par conséquent, sur le niveau des offres financières qui seront remises par les candidats à l'attribution de ces contrats.

Dans les marchés de fourniture d'électricité, il s'agit du dispositif de l'Arenh puisqu'il existe une incertitude, chaque année, sur le volume d'Arenh initialement attribué à un fournisseur et que, de manière générale, le prix régulé de l'Arenh est évolutif. La mise en œuvre du mécanisme d'obligations de capacité (*article L.335-2 du Code de l'énergie*) demeure également à ce jour assez floue sinon complexe. Enfin, l'évolution du prix des certificats d'économie d'énergie est susceptible d'influer sur les offres financières des candidats. En matière de gaz, il convient de relever que la réglementation entourant les droits de stockage est également particulièrement évolutive.

46

## Comment faire évoluer les prix de son marché de fourniture en cours d'exécution de celui-ci ?

Il est conseillé aux collectivités de prévoir, en fonction de la durée de leurs marchés de fourniture d'énergie, que leurs marchés seront conclus sur la base de prix révisables. Dans cette hypothèse, il convient de déterminer la périodicité de la révision (semestrielle ou annuelle en fonction des indices retenus), la date d'établissement du prix initial et les modalités de révision, étant précisé que la révision peut être effectuée en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ou par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation ou encore en combinant ces deux solutions. A cet égard, une attention particulière doit être portée sur le choix des indices de révision puisque la formule de révision doit être représentative des différentes composantes du prix de l'énergie.

47

## Comment fixer la durée de son marché de fourniture d'électricité ?

La durée d'un marché doit être fixée en considération de la nature des prestations mises en concurrence et de la nécessité d'une mise en concurrence périodique de ces prestations. En matière d'achat d'énergie, il est ainsi conseillé de prévoir une durée non reconductible, n'excédant pas deux ans dans la mesure où les fournisseurs ne sont généralement pas en mesure de s'engager sur une durée supérieure. Doivent par ailleurs être pris en compte, lors de la détermination de la date de début d'exécution d'un marché de fourniture d'énergie, la date de résiliation des contrats régulés, la date d'expiration des éventuelles offres de marché déjà contractées ainsi que les opérations préalables à la fourniture d'énergie (contrats d'acheminement).

### À NOTER

**Il convient donc de bien distinguer, dans le cahier des charges de son marché d'achat d'énergie la date d'entrée en vigueur du marché de la date du début de la fourniture qui intervient quelques jours plus tard.**

48

## Faut-il prévoir des variantes dans son marché d'achat d'énergie ?

En matière d'achat d'électricité ou de gaz, les collectivités publiques peuvent avoir intérêt à autoriser les variantes sur des aspects techniques de leurs marchés : par exemple, sur la proportion d'énergie verte fournie, ou encore sur la formule de révision des prix. Dans ce cas, il conviendra toutefois d'être particulièrement vigilant lors de l'analyse et du jugement des offres remises par les candidats. En effet, l'autorisation des variantes rend cette étape plus complexe puisque les offres de base et les variantes sont jugées sur la base des mêmes critères et selon les mêmes modalités.

49

## Quelles pénalités prévoir dans son marché de fourniture d'électricité ?

Les collectivités publiques peuvent prévoir, dans leurs marchés de fourniture d'énergie, l'application de pénalités et doivent, à cet effet, préciser :

- les manquements sanctionnés : généralement, il s'agit du retard pris par le fournisseur dans l'envoi de documents spécifiés au marché (facture, bilan énergétique annuel notamment) ou encore d'erreurs dans la rédaction de ces documents ;
- le montant des pénalités : classiquement, on prévoit des pénalités forfaitaires par manquement constaté ;
- les conditions d'application des pénalités : l'acheteur public doit préciser les conditions dans lesquelles le manquement sera constaté, puis les modalités de mise en demeure du fournisseur et les délais dans lesquels le fournisseur peut remédier à ses manquements.

50

## Comment un marché de fourniture d'électricité peut-il être résilié ?

Les marchés de fourniture d'énergie ne présentent pas de particularités s'agissant des règles qui leur sont applicables en matière de résiliation. Les collectivités publiques disposent ainsi d'un pouvoir de résiliation unilatérale qu'elles peuvent exercer pour un motif d'intérêt général, pour faute de son cocontractant, ou pour inexécution fautive de ce dernier (dépôt de bilan, imprévision). Il est conseillé de prévoir un renvoi aux stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (*arrêté du 19 janv. 2009, JO du 19 mars 2009*) en matière de résiliation.

### À NOTER

**Il est désormais possible de prévoir dans un marché qu'en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire de ce contrat n'aura droit à aucune indemnité. Cela se justifie en matière d'achat d'énergie puisque ces marchés ne comportent pas d'indication précise sur les quantités d'énergie qui seront commandées.**

# AVEC LE COURRIER DES MAIRES, VOTRE ÉQUIPE MUNICIPALE EST AU COMPLET !



**ABONNEZ-VOUS**  
À partir de **99€** pour 1 an



→ **CHAQUE MOIS,**  
3 outils d'information  
en un seul mensuel

→ **CHAQUE SEMAINE,**  
La lettre hebdomadaire électronique  
d'actualité et de veille juridique

→ **CHAQUE JOUR,**  
L'accès illimité au site  
[www.courrierdesmaires.fr](http://www.courrierdesmaires.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à renvoyer au **Courrier des Maires et des Elus Locaux**  
Case 32 - 17 rue d'Uzès - 75108 Paris Cedex 02

L'abonnement comprend **11 numéros** du Courrier,  
la **Newsletter hebdomadaire\***, l'accès illimité et permanent  
à **tous les services** du site [www.courrierdesmaires.fr](http://www.courrierdesmaires.fr)

PRO0A

**OUI, je m'abonne 1 an au Courrier  
des maires et des élus locaux**

Je choisis l'abonnement à **titre professionnel** (souscrit  
par ma collectivité ou entreprise) au tarif de 139 €<sup>(1)</sup>  
au lieu de 154 € (prix de vente normal), **soit 10%  
de remise.**

Je choisis l'abonnement à **titre personnel** (souscrit et  
régulé par moi-même) au tarif de 99 €<sup>(1)</sup> au lieu de 154 €  
(prix de vente normal), **soit plus de 35% de remise.**

Retrouvez toutes nos offres d'abonnement sur :  
[www.courrierdesmaires.fr/accueil-abonnement/](http://www.courrierdesmaires.fr/accueil-abonnement/)

### Je règle par :

- mandat administratif à réception de facture  
 chèque bancaire ou postal à l'ordre du Courrier des Maires et des Elus Locaux  
 Carte bancaire n° \_\_\_\_\_

Date d'expiration :

mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_

Cryptogramme

(inscrivez les 3 derniers chiffres du numéro  
figurant au dos de votre carte sur la bande  
de signature)

Signature ou cachet obligatoire

Envoyez-moi une facture justificative.

Mme  Mlle  M.

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Établissement/Collectivité \_\_\_\_\_

Service/Fonction \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

Mon e-mail \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

\*Inscription sur le site avec votre n° d'abonné



1) Offre valable en France métropolitaine jusqu'au 31/10/2015. Etranger et DOM/TOM, nous consulter.  
Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour les  
informations vous concernant et de celui de vous opposer à leur transmission éventuelle en écrivant au  
Service Diffusion - 17 rue d'Uzès - Case 32 - 75108 Paris cedex 02 • 403.080.823 RCS Paris